

## Dispositions Générales

**Article 1** : Le cimetière communal de VILLERSEXEL, cadastré C 13 « La Cote » est affecté à l'inhumation dans l'étendue du territoire de la Commune.

**Article 2** : Peuvent prétendre obtenir une concession dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

## Dispositions relatives aux inhumations en terrain non concédé

**Article 3** : Tout particulier peut placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulturale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins d'obtenir au préalable l'autorisation de l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

**Article 4** : Des personnes n'ayant plus de parenté, ou ayant une parenté se révélant déficiente, pourront être inhumées en terrain non concédé, après avis du Maire. Les reprises des emplacements utilisés ne pourront se faire que 5 ans après l'inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens habituels d'information de la Commune. Après un délai de 12 mois suite à cette information, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire communal.

**Article 5** : Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

## Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé

**Article 6** : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

**Article 7** : La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du Receveur Municipal. Les deux tiers de ce prix reviennent à la Commune de VILLERSEXEL et le dernier tiers au Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 8** : Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou en partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale, que la personne à inhumér possède un droit à la sépulture, pouvant résulter de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

**Article 9** : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration municipale.

**Article 10** : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par les propriétaires de la concession. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration

municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état dans les délais prescrits par ladite administration. Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

**Articles 11** : A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

#### **Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre.**

**Article 12** : Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation. Les emplacements sont délivrés par l'administration municipale. La superficie du terrain affectée à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur, en ce qui concerne les concessions en pleine terre.

**Article 13** : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de huit ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de huit ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

**Article 14** : A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concession en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

**Article 15** : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à six années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle. Le nouveau contrat de concession prendra effet à la date du renouvellement.

#### **Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau**

**Article 16** : La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres de longueur sur une largeur de deux mètres, ou de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur. Il sera toléré un empiètement de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

**Article 17** : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit solliciter une autorisation de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le

terrain la délimitation de l'emplacement concédé. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au dessus du niveau du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui seront parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

**Article 18** : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

**Article 19** : Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande du renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

#### **Caveau provisoire**

**Article 20** : La morgue est mise à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser huit jours. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

**Article 21** : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

**Article 22** : Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le Conseil Municipal.

#### **Police des travaux dans les cimetières communaux.**

**Article 23** : Les travaux de fossoyage sont exécutés par les entreprises habilitées par la Municipalité, sans aucun droit d'exclusivité pour cette mission. Celle-ci peut-être également assurée par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue par la Loi.

**Article 24** : Cette mission comprend le creusement des fosses et le personnel nécessaire à la descente des cercueils en caveau.

#### **Autorisations**

**Article 25** : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de VILLERSEXEL précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectuée sans accord préalable du Maire.

**Article 26** : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Les réductions de corps dans les emplacements en terre ou construits se dérouleront selon les mêmes modalités que des exhumations.

**Article 27** : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que, soit une autorisation de déplacement de monument, ou d'ouverture de caveau ou de creusement de tombe, soit un accord préalable de mise en terre ou de dépôt d'urne cinéraire n'ait été délivré. Aucune

autorisation ou accord préalable ne sera délivré sans que l'entreprise ou l'association n'ait donné la preuve de son habilitation.

**Article 28** : Tout creusement mécanique dans le cimetière sera soumis à autorisation de l'administration communale. Préalablement à tous travaux de fossoyage, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires un état des abords (tombe, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné.

### Délais et horaires

**Article 29** : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

**Article 30** : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation ou la veille pour une exhumation.

**Article 31** : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins quatre heures avant l'inhumation ou la veille pour une exhumation, afin de permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

**Article 32** : Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les heures d'ouverture du cimetière, c'est-à-dire :

- de 8 h 00 à 16 h 30 du 15 novembre au 28 février
- de 7 h 30 à 18 h 00 du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars
- de 7 h 00 à 19 h 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- de 7 h 30 à 17 h 30 du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre.

### Exécution des travaux

**Article 33** : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

**Article 34** : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

**Article 35** : Lors du creusement de nouvelles tombes, lorsqu'il sera trouvé des restes mortels, ceux-ci seront conduits dans l'ossuaire du cimetière avec toute la décence requise. De même, lorsqu'il sera trouvé des planches de cercueil, celles-ci seront coupées en morceau de un mètre de longueur maximum et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. En aucun cas, les pierres tombales trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs après en avoir signalé l'existence à la Municipalité. Il en sera de même pour les surplus de terre.

**Article 36** : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de 6 mois veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien. L'administration municipale dressera dans tous les cas un constat de fin de travaux en présence de l'entrepreneur.

**Article 37** : Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins dans la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif. Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

**Article 38** : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

### **Responsabilité et sanctions**

**Article 39** : Les travaux seront exécutés suivant les instructions qui seront données par l'administration municipale et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

**Article 40** : Dans le cas où une fosse ne serait pas creusée à la profondeur réglementaire, l'entreprise est passible des sanctions prévues par la Loi.

**Article 41** : Le fait de procéder à :

- une inhumation sans autorisation d'inhumer est sanctionnée par l'article R 40.7 du Code Pénal,
- une exhumation sans autorisation d'exhumer est passible des sanctions prévues par la Loi.

### **Dispositions relatives au bon ordre dans les cimetières**

**Article 42** : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 43** : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de Police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

**Article 44** : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments. L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

### **Dispositions d'application**

**Article 45** : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 46** : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, l'habilitation prévue peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après

mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les frais auront été constatés.

**Article 47** : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière de VILLERSEXEL.

**Article 48** : Les Adjoints au Maire, la Secrétaire Générale, le Garde-champêtre, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.